



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 AVRIL 2024

### PROCÈS-VERBAL

**L'an deux mil vingt-quatre**, le 18 avril à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de, Madame Agnès DARBON, désignée secrétaire de séance.

**Date de convocation** : 12/04/2024 **Date d'affichage** : 12/04/2024

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

**Présents** : BACHELOT Pierre – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GADEL Nelly – GIVAUDAN Maxime – JOUINEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – ZAPPIA Jacqueline.

**Absents** : BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – GEST Véronique – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – HERAUD Régis – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – TRUCHASSOUT Vanessa – VILLOT Jean-Paul.

**Pouvoirs** : HERAUD Régis à LARDIERE Jérôme - MENGUY Laurie à GADEL Nelly – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie à DARBON Agnès – BRUNET-MANQUAT Laurent à GIVAUDAN Maxime – MIETTON Eve à BACHELOT Pierre

**Excusés** : HERAUD Régis – MENGUY Laurie – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – BRUNET-MANQUAT Laurent – MIETTON Eve .

Soit, 15 présents, 20 votants, 24 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

La séance débute à 20h06.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

### Ordre du jour

- Approbation de la séance du 21 mars 2024;
- Participation employeur à la protection sociale prévoyance dans le cadre d'une labellisation

- Prestation COS 38 chèques-vacances 2024
- Modalités d'attribution du RIFSEEP
- Créations d'emplois non permanents – emplois jeunes
- Création d'un emploi non permanent – saison estivale
- Troisième répartition des subventions de fonctionnement
- Compétences de maîtrise d'ouvrage relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz transférée à TE38 – Convention de mise à disposition des biens ( Territoire de Morêtél de Mailles)
- Remplacement d'un membre du CCAS
- Questions diverses.

### **Modifications de l'ordre du jour :**

#### **Ajout d'un point à l'ordre du jour :**

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter le point suivant :

- Exonération du loyer de terrasse du café juste en face

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

#### **Suppression d'un point à l'ordre du jour :**

Le Maire propose aux membres du conseil municipal de supprimer le point suivant, par manque d'informations :

- Compétences de maîtrise d'ouvrage relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz transférées à TE38 sur la commune historique de Morêtél de Mailles– convention de mise à disposition des biens

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal accepte à l'unanimité cette suppression à l'ordre du jour.

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 MARS 2024**

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 est approuvé par les élus présents lors de la dernière séance du conseil municipal.

Le président et la secrétaire de séance signent le procès-verbal.

### **RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 15 FEVRIER ET LE 18 AVRIL 2024 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS OCTROYÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**DÉCISION 02 2024 : Attribution d'un marché public concernant des missions de conseil sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage – assistance technique et administrative**

La société ALPES CONSEILS AMENAGEMENTS – 756 route du Levet – 38830 CRETS EN BELLEDONNE est retenue pour le marché public relatif à une assistance technique et administrative ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant de 40 000 € HT maximum.

**DÉCISION 03 2024 : Attribution d'un marché public concernant des missions géotechniques relatives aux glissements de terrains route de Freydure et routes du Crey**

La société GINGER CEBTP – 680 rue Aristide Bergès – 38330 MONTBONNOT est retenue pour le marché public relatif à des missions géotechniques suite aux glissements de terrains route de Freydure et route du Crey pour un montant de 11 600 € HT.

**DÉCISION 04 2024 : Attribution d'un marché public concernant des travaux de soutènement route de Freydure à l'entreprise Hydrokarst pour un montant HT de 90 750 €**

L'entreprise HYDROKARST – 9 bis avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE est retenue pour le marché public relatif aux travaux de soutènement – route de Freydure pour un montant HT de 90 750 €.

**DÉCISION 05 2024 : Attribution d'un marché public concernant des travaux de soutènement route du Crey à l'entreprise Hydrokarst pour un montant HT de 48 008 €**

L'entreprise HYDROKARST – 9 bis avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE est retenue pour le marché public relatif aux travaux de soutènement – route du Crey pour un montant HT de 48 008 €

N°26

**OBJET : PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE  
PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, relatif à l'obligation de participation financière des employeurs territoriaux pour les complémentaires « prévoyance » et « santé »;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 110/2012 du 18 décembre 2012 concernant la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n° 24/2016 du 28 janvier 2016 de participation employeur à la prévoyance labélisée des agents de la commune de Crêts en Belledonne,

Vu l'avis favorable du CST en date du 05 mars 2024 sous réserve de la parution du décret d'application fixant les modalités et montants de la participation employeurs suite à l'accord cadre du 11 juillet 2023,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

CONSIDERANT que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Jacqueline ZAPPIA rappelle que :

La participation employeur actuelle, et ce depuis le 1er janvier 2013, de la commune s'élève à :

- 10 € par agent appartenant à la tranche 1 : indice majoré inférieur à 363
- 14 € par agent appartenant à la tranche 2 : indice majoré compris entre 364 et 545
- 18 € par agent appartenant à la tranche 3 : indice supérieur à 54

Jacqueline ZAPPIA propose de réévaluer la participation employeur sur la protection sociale complémentaire prévoyance labellisée à hauteur de 18 euros mensuellement par agent à temps complet (proratisé en fonction du temps de travail).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

**DECIDE DE PARTICIPER**, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents stagiaires, titulaires et contractuels choisissent de souscrire pour la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative.

**DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :

À hauteur de 18 euros brut par mois pour la protection sociale complémentaire prévoyance pour un temps plein, dans le cadre du maintien de salaire des agents.  
(cette participation sera proratisée en fonction du temps de travail) ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la participation au budget sont inscrits au chapitre 012.

**OBJET : PRESTATION COS 38 CHEQUES VACANCES 2024**

Monsieur le Maire,

Expose au Conseil que le COS 38, pour favoriser les départs en vacances des agents des collectivités adhérentes, renouvelle la prestation donnant la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de souscrire une prestation facultative « Chèques-Vacances ».

Informe le Conseil que les conditions d'attributions ainsi que les montants de chèques vacances sont librement fixés par la collectivité conformément aux dispositions prévues par l'URSSAF et les articles L 411-18 et suivants du Code du Tourisme.

Informe le Conseil que le coût financier du montant de la commande ainsi que l'ensemble des frais appliqués par l'ANCV : frais de commission (1% de la commande) ainsi que les frais d'affranchissement sont supportés exclusivement par la collectivité.

Propose au Conseil de renouveler la souscription à cette prestation pour l'année 2024. Les agents bénéficiaires de cette prestation sont les agents de droit public (stagiaires, titulaires et non titulaires) mais également les agents de droit privé présents du 1er janvier au 31 août 2024, adhérents au COS 38.

Propose d'attribuer 50 euros par agent ainsi que 15 euros supplémentaires par enfant à charge de moins de 16 ans.

L'estimation du coût des chèques vacances est d'environ 2 805 € auquel s'ajoute les frais à hauteur d'environ 55 € ainsi la cotisation collective au COS 38 qui s'élève à 4 € par agent bénéficiaire de cette prestation facultative « Chèques-Vacances ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Approuve** la souscription à la prestation facultative « Chèques-Vacances » pour l'année 2024.

**Décide** l'attribution de 50 € par agent et 15 euros supplémentaires par enfant à charge de moins de 16 ans.

**Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N°28

**OBJET: MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT  
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111- 1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des dispositions suivantes :**

## Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des ~~gds~~ et de la situation statutaire des agents.

### Article 1 :

Les délibérations n° 18/2020 en date du 05 mars 2020 et n° 84/2021 en date du 18 novembre 2021 sont abrogées.

### Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

<b>PRIME</b> <b>Texte de référence</b>	<b>MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES</b>	
<b>Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</b> <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

### **Article 3 :**

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

Cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- *Les Attachés territoriaux,*
- *Les Ingénieurs territoriaux,*
- *Les Rédacteurs territoriaux,*
- *Les Techniciens territoriaux,*
- *Les animateurs territoriaux,*
- *Les Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,*
- *Les Adjoints administratifs territoriaux,*
- *Les Agents de maîtrise*
- *Les Adjoints techniques territoriaux,*
- *Les Adjoints d'animation territoriaux,*
- *Les Adjoints du patrimoine territoriaux,*
- *Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles*

### **Article 4 :**

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)  
Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.
- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :  
Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et pourra tenir compte des objectifs suivants :
  - *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs pour 32 %,*
  - *L'investissement personnel et sens du service public dans l'exercice des fonctions pour 18 %,*
  - *Le sens de l'organisation pour 30 %,*
  - *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail pour 20 %,*

### **Article 5 :**

Ce régime indemnitaire repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part (responsabilité et expertise), et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats.

- de la technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

- des sujétions particulières, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

**Détermination des groupes de fonctions et plafonds**

**FILIERE ADMINSTRATIVE**

**Attachés territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Directeur générale des services : Encadrement, technicité et expertise et sujétions particulières	36 210.00 €	6 390.00 €	42 600.00 €	6 000,00 €	50,00 €	6 050,00 €	30 000.00 €	1 200.00 €	31 200.00 €
A2	Responsable de pôle, de service	32 130.00 €	5 670.00 €	37 800.00 €	5 000,00 €	50,00 €	5 050,00 €	22 600.00 €	1 200.00 €	23 800.00 €

**Rédacteurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B1	Encadrement, technicité et expertise et sujétions particulières	17 480.00 €	2 380.00 €	19 860.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	17 500.00 €	1 200.00 €	18 700.00 €
B2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de	16 015.00 €	2 185.00 €	18 200.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	16 000.00 €	1 200.00 €	17 200.00 €

	mission									
--	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### Adjoint administratif

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement, technicité et expertise et sujétions particulières	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Technicité, expertise Agent d'application : agent d'accueil	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

### FILIERE TECHNIQUE

#### Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
A1	Direction d'un service Encadrement, technicité et expertise et sujétions particulières	46 920.00 €	8 280.00 €	55 200.00 €	6 000.00 €	50.00 €	6 050.00 €	30 000.00 €	1 200.00 €	31 200.00 €

**Techniciens territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B1	Encadrement, technicité	19 660.00 €	2 680.00 €	22 340.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	17 500.00 €	1 200.00 €	18 700.00 €
B2	Encadrement intermédiaire, technicité et expertise	18 580.00 €	2 535.00 €	21 115.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	16 000.00 €	1 200.00 €	17 200.00 €

**Agents de maîtrise territoriaux**

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement Coordination, Technicité et sujétions particulières	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

### Adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement Coordination, Technicité et sujétions particulières	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Sujétion particulière, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

### FILIERE ANIMATION

#### Animateurs territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B1	Encadrement, Coordination, pilotage et conception	17 480.00 €	2 380.00 €	19 860.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	17 500.00 €	1 200.00 €	18 700.00 €

### Adjoint d'animation territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement, technicité	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Sujétion particulière, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

### FILIERE CULTURELLE

#### Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
B1	Encadrement, Coordination, pilotage et conception	16 720.00 €	2 280.00 €	19 000.00 €	4 500.00 €	50.00 €	4 550.00 €	17 500.00 €	1 200.00 €	18 700.00 €

## Adjoint du patrimoine territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement, technicité	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Sujétion particulière, degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

## FILIERE MEDICO-SOCIALE

### Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Groupes de fonctions	Emplois (A titre indicatif)	Montants plafonds annuels FPE sans logement de fonction gratuit			Montants planchers annuels retenus par la collectivité			Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA	Total
C1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340.00 €	1 260.00 €	12 600.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	11 340.00 €	1 200.00 €	12 540.00 €
C2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €	3 137.00 €	50.00 €	3 187.00 €	10 800.00 €	1 200.00 €	12 000.00 €

**Article 6 :**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents des dispositions suivantes :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accident du travail et de maladie professionnelle
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur aulieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

**Article 7 :**

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

**Article 8 :**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions exercées : (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- la prime de chaussures et petit équipement

**Article 9 :**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 10 :**

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

**Article 11 :**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 12 :**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Article 13 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

N°29

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITE – JOBS D'ETE**

Jacqueline ZAPPIA, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

L'accroissement saisonnier d'activité doit correspondre à l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs (tourisme, animation, domaine périscolaire). Ce type de contrat est conclu pour une durée maximale de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Afin de faire face à l'accroissement d'activité lié à la saison estivale (entretien des espaces verts, petits travaux, entretiens des bâtiments communaux, animation, administratif...) et de favoriser le développement du lien social entre les agents communaux et les jeunes de la commune, il est proposé de créer, 9 emplois non permanents à temps complet pour les « jobs d'été », pour la période du 24 juin au 30 août 2024, sur la base de contrat d'une durée de 2 semaines pour chaque agent réparti sur celle-ci.

Sur ces 9 emplois :

- 7 emplois sont créés sur le grade d'adjoint technique (catégorie C),
- 2 emplois sont créés sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C),

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune

Vu l'avis de la commission Ressources-Humaines en date du 9 avril 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié au fonctionnement des services Techniques, Médiathèque, Administratif, Mikado.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité des services susvisés :

- 7 emplois sont créés sur le grade d'adjoint technique (catégorie C),
- 2 emplois sont créés sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C),

**DIT** que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et limitée à l'indice terminal du grade de référence,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

N°30

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITE – SAISON ESTIVALE**

Jacqueline ZAPPIA, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.

L'accroissement saisonnier d'activité doit correspondre à l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs . Ce type de contrat est conclu pour une durée maximale de 6 mois (renouvellement compris) pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Afin de faire face à l'accroissement d'activité lié à la saison estivale (entretien des espaces verts, voirie, petits travaux, entretiens des bâtiments communaux...), il est proposé de créer, un emploi non permanent à temps complet , pour la période du 15 mai au 15 octobre 2024,

- 1 emploi est créé sur le grade d'adjoint technique (catégorie C),

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 2

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune

Vu l'avis de la commission Ressources-Humaines en date du 9 avril 2024,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de créer, pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité des services susvisés :

- 1 emploi non permanent à temps complet , pour la période du 15 mai au 15 octobre 2024, est créé sur le grade d'adjoint technique (catégorie C),

**DIT** que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et limitée à l'indice terminal du grade de référence,

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

N°31

**OBJET : TROISIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE  
FONCTIONNEMENT**

M. le Maire présente les demandes de subvention pour les coopératives scolaires des écoles :

<b>Structure</b>	<b>Adresse</b>	<b>Montant demandé</b>	<b>Montant attribué</b>
<b>Coopérative scolaire de l'école maternelle</b>	38830 Crêts en Belledonne	15 575 euros	15 575 euros
<b>Coopérative scolaire de l'école élémentaire</b>	38830 Crêts en Belledonne	31 340 euros	31 340 euros

La subvention versée à l'association Coopérative scolaire de l'école élémentaire dépassant 23 000 euros, la commune doit conclure une convention avec celle-ci (voir document en pièce jointe).

Cette convention définit l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Attribuer les subventions selon le tableau ci-dessus**
- **Autoriser le Maire à signer la convention avec la coopérative scolaire de l'école élémentaire.**

N°32

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : REMPLACEMENT D'UN  
MEMBRE DEMISSIONNAIRE**

Monsieur le Maire rappelle,

Mme Laurie Menguy avait été désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de Crêts en Belledonne. Par courrier du 14 mars 2024, elle a fait part de son souhait de démissionner .

Au regard de l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Cependant, au regard de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste a pour voir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Une seule candidature a été déposée : M. Philippe PONT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2122-4 à L.2122-7,

Vu les articles L.123-6, R123-7 et R123-8 du Code de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération n°36.2020 en date du 11 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'administration et leur désignation,

Vu le courrier de démission du Conseil d'administration de Mme Laurie Menguy en date du 14 mars 2024,

Entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

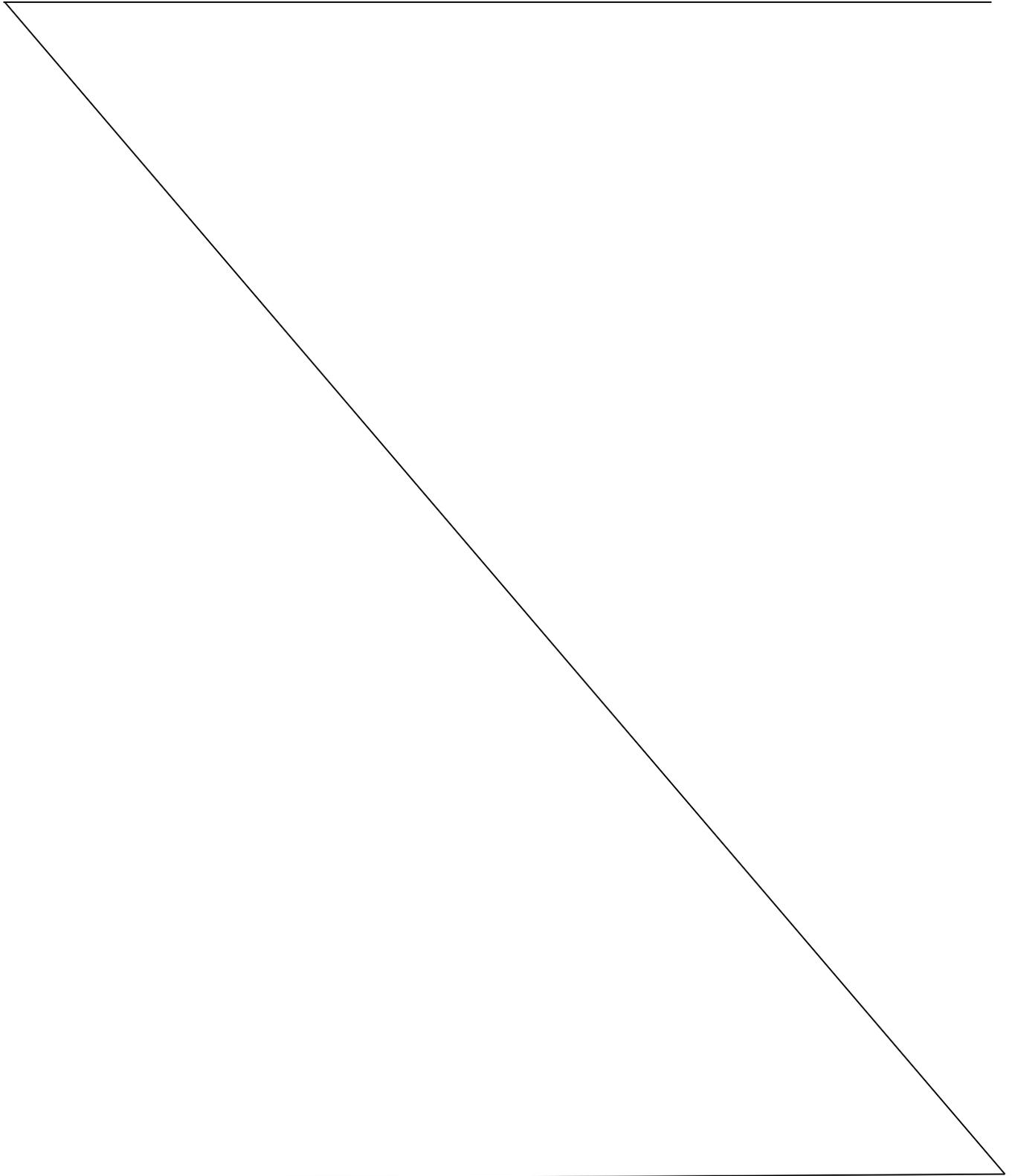
**Décide**

Article 1 : de désigner Monsieur Philippe Pont membre du Conseil d'administration du CCAS De Crêts en Belledonne.

Article 2 : de rappeler la liste de ses huit administrateurs représentants le Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS :

- VANEL Céline
- ZAPPIA Jacqueline
- BACHELOT Pierre
- DARBON Agnès
- TRUCHASSOUT Vanessa

- GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie
- GEST Véronique
- PONT Philippe



**N°33**

**OBJET : EXONERATION DU LOYER DE TERRASSE DU CAFÉ JUSTE EN FACE**

Mme Nelly GADEL,

Informe le conseil, que les travaux dans la Grand rue ont grandement fait baisser la fréquentation du café « Juste en face », situé 59 place de la mairie, 38830 Crêts en Belledonne

Demande au conseil de bien vouloir soutenir cet acteur économique, en l'exonérant du loyer de terrasse pour l'année 2024.

Le montant du loyer annuel TTC s'élève à 650 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à décide à l'unanimité de :**

- **Exonérer le café JUSTE EN FACE, situé 59 place de la mairie, 38830 Crêts en Belledonne, du loyer terrasse pour l'année 2024, lequel s'élève à 650 euros TTC.**

**La séance est levée à 20h44**

Fait et délibéré le 18 avril 2024 par les membres du Conseil municipal présents.

La secrétaire de séance

Agnès DARBON

Le Maire

Youcef TABET

**FEUILLET DE CLOTURE**

N°26 PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE  
DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

N°27 PRESTATION COS 38 CHEQUES VACANCES 2024

N°28 MODALITES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT  
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

N°29 CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR FAIRE  
FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – JOBS  
D'ETE

N°30 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR  
FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE  
– SAISON ESTIVALE

N°31 TROISIEME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°32 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : REMPLACEMENT D'UN  
MEMBRE DEMISSIONNAIRE

N°33 EXONERATION DU LOYER DE TERRASSE DU CAFÉ JUSTE EN FACE